



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 6 mars 2025

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Objet : Conventions simplifiées de formation professionnelle avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain concernant la formation de (Maintien-Actualisation des Compétences) Sauveteur Secouriste du Travail
Décision n° 2025-10

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des services jusqu'à 214 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de signer une convention en application des dispositifs de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du Travail) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer la convention n° 25.0055 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain pour concernant la formation des (Maintien-Actualisation des Compétences) Sauveteur Secouriste du Travail le 8 avril prochain au sein de la mairie de Culoz-Béon.

Article 2 : les formations ne pourront excéder 10 stagiaires et la somme dont devra s'acquitter la collectivité est de 800 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

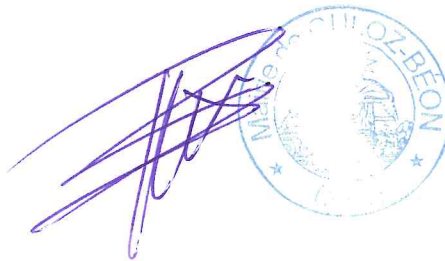
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops, is positioned to the left of a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text "MUNICIPALITE DE BELLEY" around the perimeter, with a small emblem in the center.



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain

Réf D.formation-25.0055

Convention simplifiée de formation professionnelle

Entre les soussignés :

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
200 avenue du Capitaine Dhonne - 01000 Bourg-en-Bresse
SIRET : 380 278 887 00027
APE : 8559B ,
Agréments : PSC1/PSE : 97.01 - SST : 1022997/2016/SST-01/0/CN – BNSSA : 11 75 47107 75
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82010065301 auprès du préfet de région
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
représenté par président de Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain
Désigné(e) dans la présente convention par «l'UDSP 01»

Raison sociale : mairie de culoz-beon
Siret : 20009940600015
Adresse : 46 rue de la mairie - 01350 - culoz-beon
Désigné(e) dans la présente convention par «l'Établissement» et représenté(e) par :
franck andre masse maire de l'Établissement,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du travail) :

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP 01 s'engage à organiser la formation suivante :

- **Intitulé de la formation** : MAC SST
- **Dates** : 08/04/25
- **Lieu de la formation** : 46 rue de la mairie 01350 culoz béon - CULOZ BÉON
- **Durée** : 7h de face à face pédagogique
- **Horaires** : 9:00 à 16:30

Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.

Les stagiaires devront être inscrit par l'Établissement sur la plateforme Unions-Pompiers.fr.

Une attestation mentionnant les résultats des acquis de la formation est remise par l'UDSP 01 aux Apprenants ayant validé l'ensemble des travaux demandés.

Le certificat de compétences MAC SST , sera envoyé par voie postale à votre institution en même temps que la facture.

Article 3: Dispositions particulières liées à la crise sanitaire

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus et afin de respecter les recommandations liées à cette pandémie, l'Établissement devra, lorsque la formation est réalisée dans ses propres locaux, s'assurer que les règles suivantes soient applicables :

- la salle de cours devra faire au minimum 40m² pour 10 stagiaires.
- un point d'eau avec savon et essuie-mains à usage unique
- la salle devra avoir des fenêtres de manière à ce qu'elle soit aérée lors des pauses
- une pause de 15mn sera prévue toutes les 3h au maximum
- les flux de circulation devront se faire dans le respect de la distanciation sociale
- une table dédiée à l'émargement ainsi qu'à la mise à disposition des éventuels supports de formation devra être placée soit à l'entrée de la salle si celle-ci fait plus que le minimum requis, soit à l'extérieure de celle-ci.
- les masques et autres EPI à destination des stagiaires devront être fournis par l'Établissement (1 masque par demi-journée de formation), l'UDSP 01 aura à sa charge de fournir les EPI à son formateur ainsi que les EPI spécifiques à la formation (gants, sur-blouse...), le cas échéant.
- les stagiaires devront se conformer aux règles sanitaires en vigueur et respecter les consignes données par le formateur, en cas de non-respect, le formateur sera autorisé à exclure le stagiaire fautif et ce sans remboursement possible. Chacun aura son stylo, son bloc-note, ses mouchoirs jetables ainsi que sa bouteille d'eau personnels avec lui avant de débiter la formation.
- le formateur aura à sa charge de désinfecter les surfaces avec lesquels il aura été en contact de manière répétée (table...). Le nettoyage et la désinfection de la salle sera du ressort de l'Établissement.

Dans le cadre des formations dispensées dans les locaux du SDIS ou dans les CIS , toutes les personnes présentes lors des sessions devront être munies d'un pass-vaccinal valide. Les personnes ne répondant pas à ces exigences ne pourront assister à la formation, et aucun remboursement ne sera possible.

Le formateur est habilité, par la présidente, à les contrôler avant l'entrée en formation.

Article 4: Dispositions particulières liées aux formateurs non rémunérés par l'UDSP01

Dans le cas où un formateur affilié à l'UDSP01 assure des formations pendant son temps de travail sous couvert de son employeur principal, l'Établissement reste responsable de son salarié. S'agissant d'un formateur délivrant la formation à titre bénévole pour une association, c'est la responsabilité de l'association qui est engagée.

Article 5: Effectif formé

L'Établissement devra assurer la couverture en responsabilité civile de ses stagiaires durant l'action de formation organisée par l'UDSP 01.

Les stagiaires seront considérés comme salariés de l'entreprise ou comme travailleurs en congés de formation.

L'Établissement s'engage à ce que les stagiaires prennent connaissance et respectent le règlement intérieur de formation de l'UDSP01 disponible sur le site : <http://unions-pompiers.fr>

Les formations ne pourront excéder 10 stagiaires par session.

Dans le cas où l'Établissement inscrirait un ou des stagiaires en situation de handicap, il appartient à l'Établissement d'en informer l'UDSP01 en amont de la formation à des fins d'adaptation.

Article 6: Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, «l'Établissement» s'acquitte auprès de l'UDSP 01 la somme de **800 €** la session.

Article 7: Entreprise ou organisme payeur

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par l'Établissement mais par un organisme de gestion des fonds de formation, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.

Nom et adresse de l'organisme payeur, si différent du demandeur, pour facturation directe

(merci de bien vérifier auprès de votre organisme votre éligibilité à la subrogation de paiement) :

.....
.....
.....
.....

En l'absence de notification écrite à l'UDSP 01 de la décision de prise en charge par un tel organisme de gestion, l'Établissement est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

Article 8 :Modalités de règlement

Le paiement est dû à réception de la facture et peut s'effectuer par chèque bancaire, chèque postal, virement ou mandat, à l'ordre de l'UDSP 01.

Article 9 : Dédit ou abandon

En cas de désistement non signalé au moins **deux** semaines avant le début du stage, l'UDSP 01 se voit dans l'obligation de facturer à l'Établissement : 50 % du montant du coût pédagogique.

En cas d'absence du stagiaire, non justifiée par la force majeure, et sans remplacement par une autre personne du même profil, l'UDSP 01 facture la totalité du coût pédagogique ; il en est de même en cas de départ du stagiaire au cours du stage.

Article 10 : Différends éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.

A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'article 1^{er} et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Article 12 : Conditions de certification

Pour être certifié, le participant doit :

- Participer à toutes les phases de la formation,
- Réaliser tous les gestes demandés au cours des phases d'apprentissage pratique,
- Participer si nécessaire, comme sauveteur, à au moins une activité d'application (cas concret, exercice de simulation...).

S'agissant de formation continue PSE1 ou de maintien des acquis SST, l'Établissement s'engage à fournir à l'UDSP01 les copies des certificats initiaux ou du dernier recyclage en date pour les SST.

En l'absence de ces copies, l'UDSP01 se réserve le droit de ne pas valider les stagiaires.

Fait en deux exemplaires, à Bourg-en-Bresse, le 06/03/2025

Pour l'UDSP 01

La Présidente

Pour l'Établissement

Cachet + Signature



Le Maire
F. ANDRE MASSE